

Les magistrats seront évalués sur la clarté de leur langue

JUSTICE Près de neuf Belges sur dix rejettent le langage judiciaire

- Le jargon judiciaire demeure trop incompréhensible.
- Le Conseil supérieur de la Justice lance un plan ambitieux.

Nul n'est censé ignorer la loi », dit l'adage. Encore faut-il la comprendre, et pour les professionnels du droit la faire comprendre, lorsque son application se traduit dans des décisions de Justice. Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ), en lançant son Projet « Épices », entend ajouter aux citations, jugements et arrêts, ce piment de la lisibilité pour tous qui rend le menu judiciaire digeste pour tous les citoyens.

Un sondage réalisé en 2016 a établi que 86 % des justiciables considéraient la « clarté du langage judiciaire comme insuffisante ». 68,8 % des avocats et des juristes d'entreprises et 65,5 % des magistrats posaient le même constat de la persistance d'un langage judiciaire et juridique peu accessible à ceux auquel il s'adresse : le grand public.

« Un langage inaccessible ne fait que susciter l'incompréhension et affaiblir la confiance en l'Etat de droit », relève le rapport du CSJ. Ce constat est un monstre du Loch Ness qui hante depuis des siècles l'histoire judiciaire. L'ordonnance royale de Villers-Cotteret « sur le fait de justice » fixait déjà comme objectif le 15 août 1539 (!) cette priorité de la lisibilité des actes judiciaires : « Tous les actes et opérations de justice se feront désormais en français et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'ait ou puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation ». Ce vœu demeure intact et largement pieux près de 500 ans plus tard.

« A qui je m'adresse ? »

Le CSJ invite les magistrats et les professionnels du droit à se poser constamment la question, dans leurs communications orales et dans les actes de procédure : « A qui je m'adresse en premier lieu ? Comment puis-je adapter ma manière de communiquer à cette personne », en tenant compte du niveau linguistique du message judiciaire. Ce niveau linguistique traduit aussi la capacité de compréhension du

justiciable. Les professionnels du droit pratiquent un langage qui se hisse, selon les tables d'évaluation linguistique, au niveau C2, qui n'est compris que par 5 % de la population. 80 % des citoyens se situent au niveau B1, qui se traduit par un niveau linguistique correct, permettant de saisir des notions complexes dans leur sphère professionnelle ou de loisirs, mais pas nécessairement dans le domaine juridique ou de la justice qui demeurent des terres inconnues. La capacité de compréhension des décisions judiciaires est aussi entravée par des constructions textuelles lassantes : des paragraphes sans fin, par exemple, qui empilent jusqu'à 100 mots alors que les critères de lisibilité retiennent la norme idéale de 25 mots.

« Le CSJ est convaincu qu'un langage relevé à mauvais escient peut créer une distance inutile avec le citoyen de notre société toujours plus ouverte et diverse ». Il cite en exemple le recours persistant au pluriel majestatif, qui renvoie aussi à la solennité et aux rites d'une Justice dont certains des atours entendent toujours appuyer sa force.

Cette réflexion du CSJ n'élude

pas, souligne sa présidente Magali Clavier, l'importance de la précision juridique (lorsque les juristes communiquent entre eux) et invite aussi le législateur à faire preuve d'une production législative (les lois votées à la Chambre) de qualité, gage d'une compréhension par ses destinataires.

Diminuer les recours

Les recommandations du CSJ encouragent les magistrats et professions juridiques, mais aussi les universités, à faire ce grand pas en avant vers une meilleure compréhension des décisions de justice. La simplification et la lisibilité seront désormais l'un des critères d'évaluation des magistrats devant la Commission de nominations du CSJ. Le CSJ est aussi d'avis d'intégrer la lisibilité des décisions rendues dans les critères d'évaluation des magistrats, « sans mettre en cause leur indépendance », assure Magali Clavier, en ne s'intéressant non « pas au fond des décisions rendues mais à leur seule forme ».

Faire comprendre, enfin, c'est aussi gagner du temps et de l'argent. La clarté d'une décision rendue fait diminuer les recours intempestifs. ■

MARC METDEPENNINGEN

LES HUISSIERS EN PREMIÈRE LIGNE

« Et pour que la partie signifiée préqualifiée n'en ignore, je lui ai laissé étant et parlant comme il est dit ci-dessus copie du présent exploit, sous pli fermé s'il y échet conformément à la loi »

EXPLOIT D'HUISSIER

L'exploit d'un huissier n'est pas un exploit de lisibilité. Et l'huissier, ci-contre, ne fait qu'établir que la personne concernée a bien reçu la convocation ou la signification d'un jugement. Les huissiers de Justice sont souvent les premiers interlocuteurs des justiciables. Des propositions de loi, appuyées par des réflexions au sein de la profession, ont tenté d'imposer des formes simplifiées d'exploits destinées à bien faire comprendre au justiciable, sa situation.

L'INTERROGATOIRE DU TÉMOIN AUX ASSISES

« Connaissez vous l'accusé ici présent avant les faits mis à sa charge. Etes vous parent ou allié de l'accusé ici présent. Etes vous à son service » ?

PRÉSIDENT DES ASSISES

Un archaïsme des assises qui fait toujours sourire. Lorsque le père ou la mère de l'accusé s'approchent de la barre comme témoin, il se doit de répondre, si leur serment est admis, à cette question du président. « *Ben oui, Monsieur le Président, c'est mon fils. Et je le connais depuis qu'il est né. Et j'ai été à son service depuis sa naissance* ». Généralement le Président se doit de se confondre en ce constat de désuétude de la formule...

LE RÔLE DE L'AVOCAT

« J'assure le dépôt de la susdite requête en assistance judiciaire et dès l'octroi de l'ordonnance permissive, je pourrai alors commander l'expédition et prier l'huissier qui sera désigné pour prêter gracieusement son ministère d'intervenir ensuite »

UN AVOCAT

Ce témoignage produit par l'ASBL Droits quotidiens illustre le rôle de l'avocat comme agent essentiel de la lisibilité de la Justice. Les barreaux ont déjà pris des initiatives en cette matière. Les avocats sont parfois taxés d'entretenir la complexité juridique d'un dossier pour justifier de leurs interventions. Dans l'exemple ci-contre, il ne s'agissait que de communiquer au client une démarche tendant à lui faire bénéficier du pro deo.

MÉLANODERMES**Linguistique policière...**

Des mots nouveaux apparaissent dans le langage policier. Récemment, le parquet de Bruxelles a ainsi reçu un procès-verbal faisant état de suspects « mélanodermes », soit ce terme anthropologique désignant les personnes originaires d'Afrique noire. On imagine que les mêmes rédacteurs réserveront le terme « leucodermes » aux suspects « de type caucasien » ou « xanthodermes » aux Asiatiques. L'usage des termes « homoderme » ou « hétéroderme » est cependant proscrit dans les écrits policiers (sauf pour les agents chargés de la prise en charge des NAC, les « nouveaux animaux de compagnie »). L'hétéroderme désigne en effet un « *reptile ophidien dont la peau est recouverte d'écailles sur le dos et de plaques sous la queue et le ventre* » ; l'homoderme, un « *reptile ophidien dont la peau est nue ou recouverte d'écailles uniquement* ».

M.M.